

# VD\_GERICHTE JO15.019327 vom 26. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JO15.019327](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JO15.019327)

FR: VD\_GERICHTE JO15.019327 du 26 mars 2021

IT: VD\_GERICHTE JO15.019327 del 26 marzo 2021

## Erwägungen

### E. 3.1

L'appelant ne conteste pas qu'il convient d'ordonner le partage complet des successions de feu [...] et de feu [...] et qu'il appartenait à l'hoirie de supporter les coûts des démarches entreprises depuis le décès de feu [...] pour permettre la vente de tout ou partie de la parcelle n° B.\_\_\_\_\_ de [...]. Il conteste en revanche les considérations du premier juge selon lesquelles celui-ci ne pouvait pas attribuer l'immeuble de

- 14 - Lausanne à un héritier contre l'avis des autres et invoque à cet égard une violation de l'art. 612 CC. Selon l'appelant, puisqu'il était seul à réclamer l'attribution de la parcelle n° B.\_\_\_\_\_, le premier juge pouvait la lui octroyer sous réserve du versement d'une soulte correspondant à la différence entre la valeur de l'immeuble et la valeur de sa part héréditaire. A cet égard, les intimés font valoir que le premier juge a appliqué correctement les règles du partage successoral dès lors que l'attribution d'un bien à l'héritier qui le requiert n'est possible que si celui-ci est en mesure de payer la soulte qui revient aux autres héritiers.

### E. 3.2

supra) et c'est à bon droit que le premier juge a retenu que les parcelles de [...] et de T.\_\_\_\_\_ devaient être vendues aux enchères. 4. 4.1 L'appelant conteste encore la répartition des frais de justice par moitié et la compensation des dépens opérées par le premier juge. Il estime que le président ne pouvait pas faire application de l'art. 107 CPC dans le cadre d'un partage successoral et qu'il serait inexact de prétendre que l'appelant avait succombé en substance sur la moitié de ses conclusions. En outre, selon l'appelant, il aurait fallu tenir compte du fait que les consorts intimés étaient au nombre de trois pour se partager les frais du procès et d'avocat. 4.2 Le premier juge, faisant application de l'art. 107 al. 1 let. f CPC, a considéré que, compte tenu de l'issue du litige, il se justifiait de répartir les frais en équité, à raison d'une moitié pour chaque partie, soit 26'022 fr. 10 pour l'appelant et 26'022 fr. 10 pour les intimés, solidairement entre eux. Cependant, l'art. 107 CPC ne trouve pas application dans le cas d'espèce, et c'est en réalité l'art. 37 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois, BLV 211.02) qui s'applique en complément (art. 34 CDPJ) de l'art 106 al. 2 CPC, aucune des parties n'ayant obtenu entièrement gain de cause. Il y a lieu de considérer qu'en première instance, les intimés avaient initialement conclu au partage partiel tandis que l'appelant avait conclu reconventionnellement au partage complet. A l'audience de

- 18 - plaidoiries finales, les intimés ont requis à ce qu'il soit partiellement sursis au partage et l'appelant a conclu reconventionnellement à ce qu'il soit sursis à l'entier du partage des successions. L'appelant a succombé sur le principe du partage et sur l'attribution de l'immeuble de [...]. Or le désaccord au sein de l'hoirie s'est précisément cristallisé autour de

ces deux questions : d'une part la question de la nécessité éventuelle d'attendre la valorisation de la parcelle de T. \_\_\_\_\_ et, d'autre part, celle de déterminer si l'immeuble de [...] devait et pouvait être attribué à l'appelant, la seconde question étant subordonnée à la première. L'appelant a dès lors succombé sur les deux problématiques principales. Il ne saurait prétendre à une répartition plus favorable des frais judiciaires et dépens que celle qui a été retenue par le premier juge. Pour les mêmes motifs, la compensation des dépens peut être confirmée. Quant à l'argument de savoir combien de parties plaident de l'un ou de l'autre côté de la barre, il est dénué de pertinence dès lors que les consorts ont déposé des écritures et des conclusions communes et doivent être considérés comme une seule et même partie du point de vue des frais judiciaires, peu importe que la mise à leur charge soit au final plus facile à supporter pour chacun d'entre eux. Le moyen est mal fondé. 5. 5.1 Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. 5.2 5.2.1 Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (let. b) 5.2.2 L'appelant a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Les conditions de l'art. 117 CPC étant réalisées, sa requête doit être admise. Me François Logoz sera désigné comme conseil

- 19 - d'office pour la procédure d'appel avec effet au 7 août 2020. L'appelant sera en outre astreint dès le 1er mai 2021 au versement d'une franchise mensuelle de 50 fr. auprès de la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes. 5.2.3 Les intimés C.M. \_\_\_\_\_ et T.M. \_\_\_\_\_ ont requis l'assistance judiciaire. Toutefois, comme le relève leur conseil, les intimés ont des attentes successorales importantes, qu'ils pourraient prochainement recevoir. Aussi, on peut attendre de l'intimé B.M. \_\_\_\_\_ – qui n'a pas réclamé l'assistance judiciaire – qu'il avance dans l'intervalle la part des frais d'avocat incombant à ses frères. Pour ces motifs, les requêtes d'assistance judiciaire des intimés C.M. \_\_\_\_\_ et T.M. \_\_\_\_\_ doivent être rejetées, d'autant qu'ils obtiennent de pleins dépens. 5.2.4 Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Dans sa liste d'opérations du 15 mars 2021, Me François Logoz, conseil d'office de l'appelant, a fait état d'un temps consacré au dossier de 36.90 heures. Le temps consacré à l'étude du dossier et à la rédaction de l'appel totalise 19.40 heures, ce qui est excessif compte tenu du fait en particulier que l'appelant n'a soulevé dans son appel de 10 pages que deux griefs relatifs à la vente de la parcelle n° B. \_\_\_\_\_ de [...] et à la répartition des frais et dépens en première instance. En outre, Me Logoz assistait déjà l'appelant devant le premier juge et aucun nouvel élément ne justifiait une étude du dossier prolongée. Ce temps doit être réduit à 10 heures. De même, le conseil d'office a comptabilisé un total de 5 heures pour les opérations relatives à la rédaction de la réplique, ce qui est excessif pour une écriture de trois pages (sans compter la page de garde et celle des signatures) qui reprend en partie ce qui a été exposé

- 20 - dans l'appel. Ce temps doit être réduit à 3 heures. Par ailleurs, le temps consacré à des échanges de courriels avec l'appelant, par 4 heures, ne peut pas être admis. En premier lieu,

de nombreuses opérations comptabilisées à ce titre le sont à hauteur de 0.10 heures, ce qui laisse penser qu'il s'agit de simples mémos de transmission, lesquels ne sauraient être pris en compte à titre d'activité déployée par le conseil d'office, s'agissant de pur travail de secrétariat inclus dans le tarif horaire de l'avocat (CACI 27 avril 2016/243 et réf. cit.). En outre, les intimés ont déposé leur duplique le 18 novembre 2020, laquelle a été notifiée à l'appelant le 19 novembre 2020. A compter de cette date, aucun nouvel acte de procédure n'a été déposé. Ainsi, rien ne justifiait pour Me Logoz de consacrer un total de 1.50 heures à des échanges de courriels avec son client depuis le 25 novembre 2020, étant précisé que le conseil d'office ne saurait être rétribué pour ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche ni, en particulier, pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire ou qui s'apparentent à du soutien moral (cf. TF 5P.462/2002 du 30 janvier 2003 consid. 2.3). En conséquence, le temps total pour les échanges de courriels entre le conseil et son client doit être réduit à 2 heures. Enfin, on ne comprend pas à quoi correspond l'opération libellée « recherches jur. + E à FL » postérieure à la réplique spontanée, par 1 heure, qui doit dès lors être retranchée. En définitive, le temps consacré à la cause par le conseil d'office sera retenu à hauteur de 23.10 heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat, l'indemnité de Me Logoz doit être arrêtée à 4'158 fr. (23.10 heures x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter les débours par 2% (art. 3bis al. 1 RAJ), soit 83 fr. 20 (2% x 4'158 fr.), ainsi qu'une TVA à 7,7% sur l'ensemble, soit 326 fr. 60 (7,7% x 4'241 fr. 20), pour un total de 4'567 fr. 80.

- 21 - 5.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 7'700 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et provisoirement laissés à la charge de l'Etat. L'appelant doit verser aux intimés, solidairement entre eux, la somme de 10'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 118 al. 3 CPC ; art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

### **E. 3.3**

En l'espèce, seule est litigieuse la question de l'attribution de l'immeuble de [...] à l'appelant. Il faut relever tout d'abord que, conformément aux principes exposés ci-dessus, le fait de réaliser ce bien par le biais d'une enchère, même publique, n'empêcherait pas l'appelant de faire acquisition de ce bien puisque cette hypothèse est envisagée

- 16 - dans le cas où plusieurs héritiers souhaitent acquérir un lot particulier de la succession. L'appelant a raison lorsqu'il relève que le premier juge n'aurait pas dû écarter la possibilité de lui attribuer l'immeuble de [...] au motif que les parties ne s'entendaient pas sur le partage ou sur l'attribution de cet actif au seul héritier qui le souhaite. En effet, le fait que les autres héritiers s'y opposent ne suffit pas à y renoncer, puisque, si la constitution de lots est possible avec paiement d'une soulte acceptable, les lots doivent être constitués et répartis, conformément au principe de primauté de l'attribution en nature. Les intimés pouvaient certes s'opposer à l'attribution de la parcelle n° B.\_\_\_\_\_ à l'appelant, mais ne pouvaient pas s'opposer à un partage en nature si le montant de la soulte à payer était acceptable. Cela étant, la parcelle n° B.\_\_\_\_\_ a été évaluée à 2'714'250 fr. et est grevée d'une hypothèque de 687'584 fr. si bien que la valeur nette de l'immeuble de [...], pour autant que le titulaire de la créance hypothécaire soit d'accord pour une reprise de celle-ci

par l'appelant seul, est de 2'026'666 francs. L'actif net de la succession dépend considérablement de la valorisation de la parcelle n° R. \_\_\_\_\_ de T. \_\_\_\_\_. Sans l'entrée en [...] », il est de 2'707'706 fr., ce qui représente une part de 676'927 fr. par héritier. Avec l'entrée en vigueur du plan d'affectation « [...] », il est de 6'909'706 fr. ce qui représente une part de 1'727'427 fr. par héritier. Ainsi, dans l'hypothèse qui lui est la plus favorable, l'appelant se verrait attribuer un lot qui excéderait de 299'239 fr. (2'026'666 fr. – 1'727'427 fr.) sa part successorale. Qui plus est, il ressort du jugement de première instance que le partage doit maintenant être ordonné sans attendre une hypothétique valorisation de la parcelle de [...], l'entrée en vigueur du plan d'affectation « [...] » n'étant pas assurée à brefs délais. Or, sans l'entrée en vigueur du plan d'affectation « [...]», l'appelant, en obtenant l'attribution de

- 17 - l'immeuble de Lausanne, reçoit un lot excédant de 1'349'739 fr. (2'026'666 fr. – 676'927 fr.) sa part successorale. Cela revient à considérer que l'appelant ne serait en mesure de financer le lot qui lui est attribué au moyen de sa part successorale qu'à concurrence de 33 %. En conséquence, cette répartition entraîne une disproportion considérable entre les lots au sens de la jurisprudence exposée ci-dessus (cf. consid.

## **E. 8**

décembre 2003 consid. 4.1 in Pr 93/2004 n. 99, p. 560 et réf. à Paul Piotet in Erbrecht, SPR vol. IV/2, 1981, § 110/IV, pp. 883 ss et à Lionel Harald Seeberger, Die richterliche Erbteilung, 1992, pp. 114 ss ; TF 5C.155/1991 du 14 mai 1992 consid. 2A [d]).

L'admissibilité d'une soulte doit être appréciée selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC) en fonction du cas d'espèce, si bien que l'on ne peut pas fixer schématiquement la bonne proportion à respecter entre la soulte et la valeur de la part successorale (TF 5C.214/2003 précité consid. 4 et réf. à Seeberger, op. cit., pp. 116 ss ; voir parmi d'autres: Wolf, Basler Kommentar Zivilgesetzbuch, 6e éd. 2019, n. 18 à l'art. 611 CC). L'analyse de la proportion admissible de la soulte doit se faire de manière neutre, à savoir sans qu'il n'y ait d'attribution préférentielle d'un bien à l'un des héritiers sous peine de vider de sa substance l'art. 612 CC (ATF 143 III 425

- 15 - consid. 4.6 in fine). Le Tribunal fédéral pose ainsi le principe de la primauté d'une attribution en nature (ATF 143 III 425 consid. 4.6 et réf. cit.). Si la voie de l'art. 611 CC est fermée pour des raisons particulières (par exemple parce que la valeur de la chose dépasse considérablement la valeur d'une part d'héritage) et si, en outre, les héritiers ne parviennent pas à se mettre d'accord pour partager la chose malgré la perte de valeur que cela entraîne ou pour l'attribuer à l'un des héritiers à certaines conditions, la chose doit être vendue et le produit de la vente divisé conformément à l'art. 612 al. 2 CC (ATF 97 II 11 consid. 3, JdT 1973 I 34 et réf. cit.). La vente se fait aux enchères si l'un des héritiers le demande ; en pareil cas, si les héritiers ne sont pas d'accord, il incombe à l'autorité compétente de décider si les enchères doivent être tenues publiquement ou seulement entre les héritiers (art. 612 al. 3 CC). Même une vente aux enchères peut être la confirmation et la concrétisation du principe de l'égalité des droits des héritiers puisque chaque héritier a la possibilité de participer aux enchères (ATF 66 II 238, JdT 1941 I 489 ; ATF 85 II 382 consid. 3, JdT 1960 I 130). Le principe préférentiel de l'attribution en nature ne doit pas être compris en ce sens qu'il serait admissible d'attribuer des biens de la succession à un héritier déterminé ou à quelques héritiers d'accord entre eux si cette manière de faire permettait d'éviter une vente car l'art. 612 al. 2 CC perdrait alors presque toute raison d'être ; ce serait contraire au sens de la loi qui dispose qu'en cas d'impossibilité de procéder à un partage en nature ou d'un

partage par composition de lots et tirage au sort, il faut recourir à une vente aux enchères (ATF 143 III 425 consid. 4.6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.